



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la déclaration de projet emportant la mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune de Trèves (69)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00360

**Décision du 15 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00360, déposée le 23 mars 2017 par la mairie de Trèves, relative à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trèves (Rhône) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 24 avril 2017 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Pilat en date du 25 avril 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 03 avril 2017;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU est annoncée comme n'entraînant aucune consommation d'espace supplémentaire. En effet, le zonage du bourg correspondant au secteur de Malroche propose de déclasser 0,27 ha de la zone à urbaniser (AU) en zone urbaine à dominante habitat (UA) et de reclasser 1,14 ha de terrains inscrits en zone AU, en zone à urbaniser à dominante habitat (AUa) ;
- que cette opération d'intérêt général consiste notamment à combler des « dents creuses » en continuité du centre bourg ; qu'elle répond aux orientations de densité (minimum de 30 logements par ha en zone AUa) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui s'impose par ailleurs à la commune ;

**Considérant** que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 ni aucune zone humide et que le projet se situe en dehors de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 correspondant à « la vallée du Mézérin et crêts des Moussières » et de la ZNIEFF de type 2 relative à « l'ensemble des vallons du Pilat rhodanien » ;

**Considérant** que le projet ne concerne que le cœur de l'enveloppe urbaine de la commune et n'apparaît pas susceptible d'incidence notable sur :

- les corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes ;
- les deux sites d'intérêt patrimonial (SIP) correspondant à la « vallée du Mézerin et crêts des Moussières » et la « vallée du Grand Malval » ainsi que l'espace naturel sensible formé par les « vallons du Pilat », et le site écologique prioritaire des « ravins rhodaniens » ;

**Considérant** que la commune de Trèves, signataire de la charte du parc naturel régional du Pilat, s'est engagée à mettre en œuvre un projet urbain de qualité, notamment en matière d'insertion paysagère, par la création d'espaces végétalisés composés d'essences locales et par le développement de modes de circulation douce ;

**Considérant** qu'en termes de gestion des eaux usées, il est annoncé que les capacités de la station d'épuration de Rive-de-Gier/Tartaras, qui a récemment fait l'objet de réfection, seront suffisantes pour accueillir les rejets du nouveau secteur de Malroche ouvert à l'urbanisation ; qu'en termes de gestion des eaux pluviales, le projet de règlement prévoit différentes mesures (dispositif de récupération, infiltration) à adapter en fonction des surfaces à construire ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Trèves (Rhône) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Trève (69), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00360, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1